

# **HISTOIRE DE LA COUR SUPREME DE GUINEE**

**Par Mamadou Alioune DRAME**  
Magistrat - Secrétaire Général de la Cour Suprême

## Introduction

A la suite du vote historique du 28 septembre 1958,<sup>1</sup> l'ancienne Administration française fit abandonner tous les postes occupés par les cadres étrangers (magistrats, greffiers, commis greffiers, secrétaires des greffes et parquets, etc.) emportant tout avec eux, dossiers en instance, minutes de jugements, archives, pièces d'état civil, etc. « *Ils allèrent en laissant derrière eux le néant* ».<sup>2</sup> Tous les tribunaux furent fermés.

Devant cette situation créée, le nouvel État guinéen fit appel à ses fils qui répondirent présents en acceptant les nouvelles responsabilités : magistrats, avocats, huissiers de justice, etc. se mirent à l'œuvre en rouvrant les juridictions afin d'assurer la continuité de l'appareil judiciaire.

Il fallait « *procéder à une totale reconversion des structures, des méthodes et des esprits* ».<sup>3</sup>

Pour Docteur Sikhé CAMARA,<sup>4</sup> « *la première législation fondamentale fut ainsi l'ordonnance n° 001/58/PG du 3 octobre 1958, qui décida de maintenir l'application des différentes législations en vigueur au 30 septembre 1958, compatibles avec la souveraineté de l'Etat indépendant de Guinée et conformes aux intérêts de la République de Guinée. Ce qui constituait une mesure de sagesse lucide et de réalisme efficace pour poursuivre dans l'équilibre les tâches contraignantes exigées par l'historique mutation nationale dans notre pays* ».

Il en sera déjà ainsi en toutes matières par une série de législations et de réglementations diverses dès 1958, 1959 et plus tard.

---

<sup>1</sup> - Au référendum gaulliste du 28 septembre 1958, seule la Guinée vota « Non » avec 1.130.292 « Non » contre 56.959 « Oui » permettant à cette ancienne Colonie française d'accéder à l'indépendance le 2 octobre 1958.

<sup>2</sup> - Fadiala KEITA, Procureur Général de la République, « La Justice guinéenne », séminaire de formation idéologique, p.5

<sup>3</sup> - Fadiala KEITA, op. Cit. p. 6

<sup>4</sup> - Ministre de la Justice. Rapport d'activités prononcé au XII<sup>ème</sup> Congrès du Parti Démocratique de Guinée. Voir « Rapport d'activités des Départements ministériels et organisations nationales, première partie, Conakry, novembre 1983, p. 376 ».

L'ordonnance n° 001/58/PG du 3 octobre 1958 allait proroger la validité des textes de loi français non contraires à l'ordre public et à l'intégrité de la République de Guinée.

Deux types de juridictions existaient encore au début de l'indépendance, à savoir les juridictions coutumières et les juridictions de droit commun qui appliquaient le droit positif français.

Mais, par ordonnance n° 047/PRG/60 du 29 décembre 1960, les juridictions de droit local seront supprimées, au motif qu'elles constituaient « des instruments de domination politique du colonisateur, voués au maintien de la discrimination raciale instaurée par le système colonial ».<sup>1</sup>

L'article 5 de l'ordonnance n°47/PRG/60 du 29 décembre 1960 dispose que : « La même loi s'applique à tous les litiges identiques sans distinction de coutumes particulières, de confessions ou de régions ».

Les juridictions coutumières seront intégrées dans les juridictions de droit commun de base et, par décret n° 067/PRG/60 du 3 mars 1960, les officiers ministériels étaient intégrés dans les effectifs de la fonction publique pour servir dans les juridictions et suppléer ainsi au vide laissé par le départ massif des magistrats et auxiliaires de justice français.

La Justice sera dirigée durant cette période, pour la grande majorité des juridictions, par les greffiers guinéens qui assuraient ainsi les fonctions de Présidents, Juges d'Instruction, etc.

Ces greffiers constituent les véritables pionniers qui ont repris, par patriotisme, le flambeau de la Justice guinéenne. Ils méritent respect et considération. Certains deviendront magistrats plus tard.

---

<sup>1</sup> Cf. *Commission européenne, Rapport provisoire – État des lieux du secteur de la Justice en République de Guinée, Bruxelles, 29 mars 2007, p. 16.*

La première réforme judiciaire est intervenue le 15 octobre 1958 lorsque l'Ordonnance n° 3/PG rendue le même jour divisa le Territoire de la jeune République de Guinée en deux ressorts judiciaires à Conakry<sup>1</sup> et à Kankan.

A) - Le ressort de Conakry : Il s'étendait sur les circonscriptions de Boké, Boffa, Dubréka, Conakry, Forécariah, Téliélé, Mamou, Dalaba, Pita, Labé, Tougué, Gaoual et Youkounkoun.

B) - Le ressort de Kankan : Celui-ci s'étendait sur les circonscriptions de Kankan, Beyla, Kouroussa, Siguiri, Dabola, Faranah, Dinguiraye, N'Zérékoré, Macenta, Kissidoukou et Gueckédou.

### **PREMIÈRE PARTIE : LES JURIDICTIONS CRÉÉES AU DÉBUT DE L'INDÉPENDANCE**

Pour rapprocher la Justice des justiciables qui étaient obligés de faire recours à Dakar pour la Cour d'Appel et à Paris, pour la Cour de Cassation, plusieurs juridictions seront créées au lendemain de l'indépendance.

#### **A) - LA COUR D'APPEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE :**

L'ordonnance n° 4/PRG du 15 octobre 1958 créa en République de Guinée une Cour d'Appel, dont la compétence s'étendait sur toutes les juridictions et circonscriptions du territoire national.

---

*<sup>1</sup> Par Ordonnance du 13 octobre 1958 déjà, CAMARA Sikhé qui deviendra deux fois Ministre de la Justice en Guinée était nommé Président du Tribunal de première Instance de Conakry, le seul à l'époque.*

Il en sera ainsi des juridictions suivantes :

## **B) - LE TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE CASSATION :**

Au début de l'indépendance, la jeune République de Guinée avait une structure judiciaire établie par les décrets du 30 avril 1946 et du 9 novembre 1946

L'ordonnance n° 018/PG/59 du 21 février 1959 créa un Tribunal Supérieur de Cassation dont le siège était à Conakry. Elle sera complétée par l'ordonnance n° 38/PG du 9 juillet 1959 portant réorganisation du Tribunal Supérieur de Cassation de la République de Guinée. C'est cette ordonnance qui va définir les règles de procédure devant le Tribunal Supérieur de Cassation.

Le Tribunal Supérieur de Cassation remplaçait la Cour de Cassation française dont relevait sur le plan juridictionnel la Guinée pendant la période coloniale.

### 1) - Composition du Tribunal Supérieur de Cassation :

Le Tribunal Supérieur de Cassation se composait de cinq membres :

- Un Président, Magistrat du Siègre,<sup>1</sup> assisté d'un Vice-président chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Quatre Conseillers à la Cour d'Appel.

En cas d'absence ou d'empêchement, deux de ces membres pouvaient être remplacés par des Magistrats ou des Avocats désignés par ordonnance du Président de la Cour d'Appel.

---

<sup>1</sup> - Monsieur Fodé Mamoudou TOURE en sera le premier Président du Tribunal Supérieur de Cassation de 1958 à 1960. Monsieur Paul Louis FABER, Procureur Général de 1958 à 1960 avant d'être nommé Ministre de la Justice du 31 janvier 1961 au 1<sup>er</sup> janvier 1963.



Monsieur Fodé Mamoudou TOURE <sup>1</sup>

Les fonctions du Ministère public étaient exercées près le Tribunal Supérieur de Cassation par un Procureur Général, Chef du Service Judiciaire, assisté d'un Avocat Général, à l'Administration et au Ministère public et de Substitut Général, chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ; Celle de Greffe par le Greffier en Chef ou un Greffier de la Cour d'Appel ou du Tribunal de première Instance de Conakry (article 3 de l'ordonnance n° 018/PG/59 du 21 février 1959).



Guinée Française - CPA GUINEE - Guinée - CONAKRY - Palais de Justice - TB  
PLAN EDIFICE

---

<sup>1</sup> - Monsieur Fodé Mamoudou TOURE en sera le premier Président du Tribunal Supérieur de Cassation de 1958 à 1960. Il deviendra Secrétaire d'État à la Présidence chargé de la Justice du 19 janvier 1968 au 16 mai 1969.

## 2) - Compétences du Tribunal Supérieur de Cassation :

Le Tribunal Supérieur de Cassation statuait sur les pourvois formés, conformément aux dispositions de la législation en vigueur, pour incompétence ou violation de la loi, contre les arrêts rendus en toutes matières par la Cour d'Appel, les arrêts et les jugements en dernier ressort des Tribunaux de première Instance, des Justices de paix et des Tribunaux du Travail.

Une synthèse des arrêts rendus par le Tribunal Supérieur de Cassation de 1959 à 1982 indique ainsi l'activité de cette haute juridiction guinéenne :

### a) - En matière civile,<sup>1</sup> sociale et commerciale :

- Arrêts de cassation avec renvoi : .....	25
- Arrêts de cassation sans renvoi : .....	147
- Arrêts de rejet : .....	107
- Arrêt de désistement : .....	1

Soit un total de 280 décisions rendues.

### b) - En matière répressive :<sup>2</sup>

- Arrêts de cassation avec renvoi : .....	30
- Arrêts de cassation sans renvoi : .....	283
- Arrêts de rejet : .....	141
- Arrêt de désistement : .....	1

Soit un total de 455 décisions rendues.

---

<sup>1</sup> - La première affaire examinée par le Tribunal Supérieur de Cassation en matière civile date du 30 juin 1960 et concernait ZINZOU Michel contre SOAEM (appel du Travail).

<sup>2</sup> - La première affaire examinée par le Tribunal Supérieur de Cassation en matière pénale date du 21 juillet 1959 et concernait Ministère public contre KOUYATE Diéliiba poursuivi pour assassinat.

Sur le plan de l'infrastructure :<sup>1</sup> Avant 1946, date de l'accèsion des peuples des territoires sous domination française de l'ex-AOF et AEF à la Justice de droit commun, il n'existait pas d'infrastructure judiciaire appropriée en Guinée française.

La Justice de droit local (ou tribunaux indigènes) était tenue dans les locaux des circonscriptions administratives ou cercles et subdivisions. C'étaient pour la plupart des salles de réunions de ces cercles.



*A la première ligne, de gauche à droite, Monsieur Sékou TOURE Junior, magistrat, premier juge à Pita après l'indépendance ; Maître Valere, avocat français, Maître Morio, béninois, greffier, Maître DIALLO Khaly, magistrat ; Maître Maurice CADORE, avocat français, Maître SENE Ibrahima, greffier (photo du 2 mars 1959).*

---

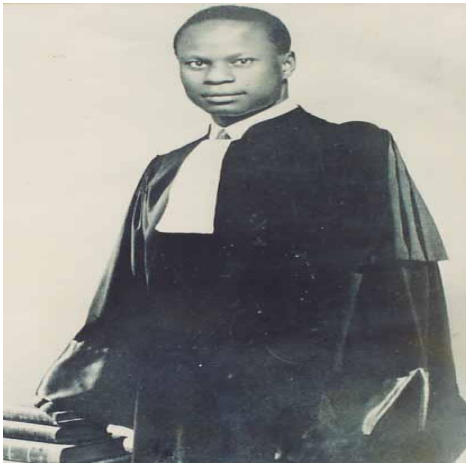
<sup>1</sup> - *Rapport d'activités prononcé au XII<sup>ème</sup> Congrès du Parti Démocratique de Guinée. Voir « Rapport d'activités des Départements ministériels et organisations nationales, première partie », Conakry, novembre 1983, p. 381*





Maître Paul Louis Faber, Procureur Général de 1958 à 1960. Il deviendra Ministre de la Justice en 1960.

Avec la suppression par le décret du 30 avril 1946 de la Justice indigène de laquelle ressortissaient les « sujets français » et l'accession de ces derniers à la Justice de droit commun, il se posa des besoins, entre autres, celui des palais de Justice.



Docteur Sikhé CAMARA, Procureur Général en 1961.  
Il occupera ce poste de 1968 à 1971.  
Il deviendra par deux fois Ministre de la Justice.

Les premiers palais de Justice furent édifiés à Kindia, Mamou, Kankan, Macenta et le palais de Justice de Conakry.

Les autres Justices de paix à compétence étendue ou limitée devaient être abritées dans les locaux ou les anciens tribunaux de droit local ou des bâtiments de fortune inappropriés, sommairement restaurés et aménagés pour le premier temps. L'on était dans cet état jusqu'à l'avènement de l'indépendance en 1958.

Le premier plan de développement accompli par la première République appelé « plan triennal » réalisa dans toutes les régions ou préfectures des palais de Justice sur un plan-type.

Il convient de rappeler que le grand palais de Justice de Conakry existait déjà au moment de l'indépendance de la Guinée, car il servait totalement pour les seuls besoins de l'unique tribunal de première instance dont était doté hier le territoire colonial dénommé alors « Guinée française ».



*Le bâtiment ayant abrité le tribunal supérieur de cassation à Conakry.*

C'est quelques temps après, à partir de la création de nouvelles juridictions supérieures (cour d'appel, tribunal supérieur de cassation) et le développement des activités des juridictions de Conakry, que les bâtiments historiques ayant abrité, pendant longtemps, l'ancienne Assemblée territoriale, puis l'Assemblée nationale de la République de Guinée, ont été désaffectés pour être transformés en tribunal de première instance de Conakry.

Ainsi, l'essentiel de l'infrastructure des juridictions de la République de Guinée a été réalisé au cours du plan triennal de 1960 à 1963, avec la construction des palais de Justice et des logements des chefs de juridictions dans la plupart des régions.

Par la suite, des agrandissements ont été réalisés au profit des juridictions des localités suivantes : En 1968 (Kankan et à Boké : tribunal et Justice de paix ; en 1977 : Mafanco (Conakry II) : Tribunal du travail et Justice de paix ; Faranah, Forécariah, Kindia, Labé et N'Zérékoré (Justices de paix).

## **DEUXIÈME PARTIE : LE TRIBUNAL SUPERIEUR DE CASSATION AU COURS DE LA REFORME JUDICIAIRE DE 1973**

Le Tribunal Supérieur de Cassation existait depuis 1959. Il sera maintenu au cours de la réforme judiciaire issue de la loi n° 018/AN/73 du 6 juin 1973.

Le Tribunal Supérieur de Cassation était compétent pour toute la Nation et siégeait à Conakry. Il connaissait en matière civile, commerciale et pénale de tous les jugements définitifs des Tribunaux populaires et des arrêts définitifs des Tribunaux criminels populaires et des Cours d'Appel. En outre, il pouvait juger en premier et dernier ressort en cas d'évocation, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le Tribunal Supérieur de Cassation était composé de la manière suivante :

- Un Président, Magistrat du Siègre, assisté d'un Vice-président chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;
- Deux Conseillers : Magistrats pouvant remplacer le Président en cas d'empêchement ou d'indisponibilité ;
- Deux Juges populaires choisis sur une liste de responsables politiques et administratifs, établie annuellement par Décret.



Monsieur Mohamed Lamine FOFANA, Président du Tribunal Supérieur de Cassation de 1974 à 1982.

Les fonctions du Ministère public étaient exercées près le Tribunal Supérieur de Cassation par un Procureur Général, Chef de Service Judiciaire, assisté d'un Avocat Général, à l'Administration et au Ministère public et de Substitut Général, chargés de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Par cette loi, il y aura une séparation du Greffe de la Cour d'Appel du Tribunal criminel de Conakry et du Tribunal Supérieur de Cassation conformément à la loi/018/73 du 6 juin 1973 (D/556/80 du 9 décembre 1980, JO 80/23, p. 209).

Dans les juridictions populaires instituées par la loi n° 018/AN/73 du 6 juin 1973 siégeaient des Juges populaires élus en Congrès pour les Tribunaux Populaires de Village ou de Quartier, d'Arrondissement et de Région, et nommés par Décret pour les Tribunaux criminels, les Cours d'Appel et le Tribunal Supérieur de Cassation.

Au sein des Tribunaux populaires de village ou de quartier, d'Arrondissement et de Région, siégeaient deux Juges populaires alors qu'ils étaient au nombre de quatre respectivement dans les Tribunaux criminels et les Cours d'Appel, et au nombre de deux au Tribunal Supérieur de Cassation.

Le Greffe du Tribunal Supérieur de Cassation était tenu par un Greffier en Chef assisté d'un ou plusieurs Greffiers.

## **TROISIÈME PARTIE : LE TRIBUNAL SUPERIEUR DE CASSATION AU COURS DE LA REFORME JUDICIAIRE DE 1984 -1986**

Cette réforme est intervenue trois mois seulement après le changement politique en Guinée par la prise du pouvoir par l'Armée le 3 avril 1984. Elle fut l'œuvre de l'ordonnance n° 115/PRG/84 du 14 juillet 1984.

L'avènement de l'Armée au pouvoir le 3 avril 1984 consacra à la République de Guinée un tournant décisif dans l'histoire du pays par un profond bouleversement politique et socio-économique.

Les premières déclarations du Comité Militaire de Redressement National (CMRN) présageaient que la Deuxième République s'acheminerait indubitablement vers un régime de type libéral. Le pays n'était plus une République Populaire et Révolutionnaire mais la République de Guinée.<sup>1</sup>

Comme au début de l'indépendance guinéenne, les nouvelles autorités ne firent pas table rase de toute la Législation antérieure. En effet, l'ordonnance n° 009/84 du 18 avril 1984 prorogeait la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984.

A l'issue de la première conférence nationale des cadres de la Justice de la Deuxième République du 10 au 17 juin 1984 des recommandations avaient été faites en vue du redressement de l'appareil judiciaire guinéen.

Celles-ci portaient notamment sur :

- La suppression de la fonction de juge populaire ;
- la suppression des tribunaux d'exception (tribunal économique et financier, tribunal domanial, tribunal minier de Banankoro et tribunal révolutionnaire Suprême) ;

---

<sup>1</sup> - A l'indépendance, en 1958, notre pays a porté le nom de République de Guinée jusqu'en 1979. Par la loi 002/79 du 10 février 1979, l'appellation a été « République Populaire Révolutionnaire de Guinée ». Par l'ordonnance n° 042/84 du 21 mai 1984 (JO 84/04 p. 17), l'appellation est République de Guinée.

- La réactivation des tribunaux pour enfants ;
- La création du Conseil supérieur de la magistrature ;
- La création d'un Centre d'Etudes Judiciaires pour la formation pratique des cadres, etc.

Aux termes des dispositions des articles 1 à 3 de l'ordonnance n° 115/ PRG/84 du 14 juillet 1984 il est indiqué que : « Sur toute l'étendue du territoire de la République, il est créé des juridictions ordinaires ou de droit commun et des juridictions d'exception ayant une compétence territoriale et une compétence d'attribution définies comme suit :

a) - Les juridictions ordinaires créées au niveau de la sous-préfecture, de la province et enfin au niveau de la nation, portant respectivement les appellations de :

- Justice de paix ;
- Tribunal de première instance ;
- Cour d'appel ;
- Cour Suprême.

b) - Les juridictions d'exception créées portent au niveau de la Préfecture, les appellations de :

- Tribunal du travail ;
- Tribunal pour enfants.

Au niveau de la nation, les appellations de :

- Tribunal militaire ;
- Haute Cour de Justice ».

La nouvelle structure présentait les juridictions suivantes :

- 1) - une Cour Suprême pour toute la nation, établie à Conakry ;
- 2) - huit Cours d'appels au chef-lieu de chaque province ;
- 3) - des tribunaux de première instance au niveau de chaque préfecture ;

4) - des justices de paix au niveau de chaque sous-préfecture.

Des juridictions d'exception furent maintenues ou créées :

- 1) - Tribunal pour enfants au niveau des préfectures ;
- 2) - Tribunal de travail au niveau de Conakry ;
- 3) - Tribunal militaire, pour toute la nation, siégeant à Conakry ;
- 4) - Haute Cour de Justice siégeant à Conakry.

### **LA COUR SUPREME ISSUE DE L'ORDONNANCE N° 115/PRG/84 DU 14 JUILLET 1984**

Compétente pour toute la nation, une Cour Suprême sera établie à Conakry en remplacement du Tribunal supérieur de cassation créé au début de l'indépendance guinéenne.

#### **A) - L'organisation de la Cour Suprême :**

La Cour Suprême comprenait quatre chambres :

- une chambre judiciaire ;
- une chambre administrative ;
- une chambre économique et financière ;
- une chambre constitutionnelle.

Chaque chambre de la Cour Suprême était dirigée par un président de chambre.

1) - La chambre judiciaire de la Cour Suprême connaissait des pourvois en cassation, des demandes en révision, des renvois d'un tribunal à un autre, des règlements de juges et des prises à partie dirigées contre une juridiction entière.

Cette chambre fut dirigée par Monsieur Louis Perez CAMARA<sup>1</sup> avec pour conseillers messieurs Mamadou Bobo DIALLO et Samuel Isaac Oluwale M'Carthy.



M. Samuel Isaac Oluwale M'Carthy

2) - En matière administrative, la chambre administrative connaissait en dernier ressort des affaires jugées en premier ressort par les tribunaux de première instance. Elle pouvait, en outre, à la demande du gouvernement, interpréter tout contrat, convention et traité engageant la nation.

Cette chambre fut dirigée par Monsieur Alpha Ibrahima DIALLO avec pour conseillers Messieurs Mamadou SYLLA et Abdoulaye BAH.

3) - La chambre économique et financière était chargée du jugement des comptes des comptables publics.

Cette chambre fut dirigée par Monsieur Koly Mamadi KOUROUMA avec pour conseillers Messieurs Mohamed Lamine TOURE et Mohamed TRAORE.

4) - La chambre constitutionnelle connaissait de la constitutionnalité des lois et des différends d'ordre constitutionnel. Cette chambre fut dirigée par Monsieur Sadan Moussa TOURE.

---

<sup>1</sup> - Les magistrats de la Cour Suprême furent tous nommés suivant l'ordonnance n° 207/PRG du 20 septembre 1984.



## B) - La composition de la Cour Suprême :

La Cour Suprême se composait de :

- un président ;<sup>1</sup>
- des présidents de chambre et de leurs conseillers au nombre de huit ;
- de deux assesseurs qui étaient des conseillers temporaires extérieurs à la Cour ;
- de six auditeurs de justice au moins, affectés au service de la Cour Suprême.<sup>2</sup>

Le Président de la Cour Suprême était la plus haute autorité de la juridiction. Dans l'exercice de ses fonctions, il était assisté des présidents de chambres et de leurs conseillers.



*Monsieur Naby Moussa SOUMAH,  
Président de la Cour Suprême de 1984 à 1986.*

---

<sup>1</sup> - Monsieur Naby Moussa SOUMAH, magistrat principal, hors classe, fut nommé au poste de Président de la Cour Suprême suivant ordonnance n° 207/PRG/84 du 20 septembre 1984.

<sup>2</sup> - Deux auditeurs avaient été nommés : Monsieur Abdourahamane Batchily et Monsieur Sékou DIABY.

### **C) - L'organisation du ministère public près la Cour Suprême :**

Les fonctions du ministère public près la Cour Suprême étaient assurées par un procureur général assisté d'avocats généraux et de substituts généraux, tous magistrats de l'ordre judiciaire.

Le parquet était dirigé à l'époque par Monsieur Mamadi DIAWARA avec pour avocats généraux Messieurs Mohamed Lamine FOFANA et Moriba Prosper OLEMOU et pour substituts généraux Messieurs Ibrahima Sory DIALLO, Youssouf DAFPE et Nassif MOUSSI. Les attachés du parquet étaient messieurs Tidiane HAIDARA, Sékou KABA et Madame Idiatou BARRY.



Monsieur Mamady DIAWARA, Magistrat du Parquet, au cours d'une audience.

### **D) - L'organisation du Greffe de la Cour Suprême :**

Le greffe de la Cour Suprême était tenu par un greffier en chef <sup>1</sup> d'un grade élevé, assisté de quatre greffiers des chambres judiciaire, administrative, constitutionnelle, économique et financière.

---

<sup>1</sup> - Maître Sanoussi CAMARA en était le greffier en chef.

Le Bureau de la Cour Suprême était formé sous la présidence du président de ladite Cour, du procureur général, des présidents de chambres et des avocats généraux.



*Mme Mariama Souadou DIALLO  
Attachée au Parquet Général*

#### **QUATRIÈME PARTIE : LA HAUTE JURIDICTION CHANGE DE NOM (REFORME JUDICIAIRE 1986 – 1995)**

Cette réforme fut l'œuvre de l'ordonnance n° 109/PRG/86 du 5 juillet 1986.

Se fondant sur les lourdeurs ou imperfections des autres réformes, le législateur guinéen procéda en 1986 à un découpage classique des juridictions sans tenir compte des structures politiques en place, par la suppression des juridictions instituées au niveau des sous-préfectures, par la suppression des tribunaux de première instance dans tout le pays en ne retenant que quelques-uns tout comme fut le cas des Cours d'appel qui furent deux pour toute la République de Guinée

L'ordonnance n° 109/PRG/86 du 5 juillet 1986 mit en place des juridictions ordinaires ou de droit commun et des juridictions d'exception.

La Cour Suprême de 1984 fut remplacée par l'ordonnance n° 110/ PRG/86 du 5 juillet 1986 faute d'un fonctionnement adéquat pour mettre en place une Chambre nationale d'annulation.

### **A) - Composition de la Chambre nationale d'annulation :**

La Chambre nationale d'annulation se composait d'un président,<sup>1</sup> de quatre conseillers titulaires et de quatre conseillers suppléants tous nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

En cas d'absence ou d'empêchement le président pouvait être remplacé par le conseiller le plus ancien.



Monsieur Mamadou SYLLA « SYMA », Président de la Chambre Nationale d'Annulation de 1986 à 1992.

Les fonctions de ministère public près la Chambre nationale d'annulation étaient exercées par un procureur général et deux substituts tous nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

La Chambre nationale d'annulation était assistée par un greffier en chef et de greffiers.

En toute matière les arrêts de la Chambre nationale d'annulation étaient rendus par trois magistrats, y compris le président.

---

<sup>1</sup> - *Monsieur Mamadou SYLLA « SYMA » sera nommé Président de la Chambre Nationale d'Annulation.*

**B) - Compétences de la Chambre nationale d'annulation :** La Chambre nationale d'annulation connaissait, sur pourvoi des jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions de la République.

Elle se prononçait, en outre, sur toute matière dont la compétence lui était dévolue par la loi, ainsi que sur les demandes en révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique et les contrariétés de jugement ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions.

Le pourvoi était formé directement par les parties ou d'office par le procureur général par déclaration verbale ou écrite au greffe de la juridiction qui avait rendu la décision ou auprès du greffier de la chambre nationale d'annulation.

Le pourvoi devait être formé dans le délai de deux mois à compter du jour où l'arrêt ou le jugement était devenu définitif.

Si la décision attaquée avait été rendue par défaut, ce délai ne courait qu'à compter de la date de sa signification.



M<sup>me</sup> Madeleine KEITA, Conseillère.  
Une des premières femmes Magistrat en Guinée.

La déclaration de pourvoi devait être accompagnée du versement d'une somme de 15.000 francs guinéens qui serait restituée au demandeur en cas d'annulation de la décision attaquée.

La requête contenant les moyens du pourvoi en annulation devait être déposée dans le délai d'un mois à compter de l'inscription du pourvoi au greffe de la Chambre nationale d'annulation sous peine de déchéance.

Le président de la Chambre nationale d'annulation fixait la date de l'audience à laquelle l'affaire serait appelée.

Le greffier de la Chambre nationale d'annulation donnait avis, par l'intermédiaire du président de la juridiction qui avait rendu la décision attaquée ou par tout autre moyen aux parties.

Les parties ne comparaissaient pas mais pouvaient produire un mémoire et, le cas échéant, le faire soutenir par un avocat.

Le pourvoi pouvait être formé pour incompétence, violation de la loi ou de l'ordre public.

En cas d'atteinte à l'ordre public, le procureur général pouvait, seul, exercer le pourvoi.

Le pourvoi n'était pas suspensif.

Si la Chambre nationale d'annulation acceptait le pourvoi, elle pouvait prendre les décisions suivantes :

- en cas d'incompétence, l'affaire était renvoyée devant la juridiction compétente ;

- en cas de violation de la loi ou de l'ordre public, la haute juridiction devait indiquer les dispositions législatives qui ont été méconnues et renvoyer l'affaire devant la même juridiction qui était tenue de se conformer aux indications de l'arrêt de la Chambre nationale d'annulation ;

- si la décision rendue sur renvoi faisait l'objet d'un second pourvoi la Chambre nationale d'annulation admettait ce second pourvoi, elle devrait évoquer l'affaire et statuer définitivement.

## **CINQUIÈME PARTIE : LA HAUTE JURIDICTION CHANGE ENCORE DE NOM (REFORME JUDICIAIRE 1995 - 1998)**

L'organisation judiciaire de 1986 avait été maintenue jusqu'après l'adoption de la Loi Fondamentale guinéenne, la Constitution étant suspendue depuis la prise du pouvoir par l'Armée le 3 avril 1984.

D'où cette cinquième réforme judiciaire.

L'organisation judiciaire de 1986 ne pouvait être maintenue depuis l'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale et des lois organiques de 1991 qui ont fait un tournant historique dans la vie sociopolitique en République de Guinée.

La nouvelle politique se voulant libérale devait, en conséquence, mettre sur place des structures adaptées à la réalité instaurée par le nouveau régime : Pluralisme politique, respect des libertés fondamentales, séparation des pouvoirs, etc.

D'où la cinquième réforme judiciaire introduite par la loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995 portant réorganisation de la Justice en République Guinée.

### **A) - LES JURIDICTIONS CRÉÉES**

C'est l'article 1<sup>er</sup> de la loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995 qui indique les juridictions créées en République de Guinée à l'époque.

Il était créé, outre la Cour Suprême, les juridictions ordinaires ou de droit commun suivantes, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des cours d'assises, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police.

A ces juridictions s'ajoutaient des juridictions d'exception, à savoir des tribunaux de travail, des tribunaux pour enfants, la Cour de sûreté de l'Etat, le tribunal militaire et la Haute Cour de Justice.

### **B) - LA COUR SUPREME :**

La nouvelle loi maintient l'ancienne haute juridiction du pays. Celle-ci devait se prononcer sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les autres juridictions.

Elle était juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

L'organisation, les attributions, le fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que les procédures devant la Cour étaient définis par la loi organique L/91/008/CTRN du 23 décembre 1991 (en annexe) et tous autres textes d'application.



Maître Lamine SIDIMÉ est nommé Premier  
Président de la Cour Suprême suivant Décret  
n° 92/96/PRG/SGG du 3 avril 1992.



Magistrats, greffiers et secrétaires de la Cour Suprême.



## **SIXIÈME PARTIE : LA COUR SUPREME DANS LA REFORME JUDICIAIRE DE 1995 - 1998**

La sixième réforme judiciaire aura pour cadre juridique la loi L/98/014/AN du 16 juin 1998.

### **A) - L'ESPRIT DE LA REFORME JUDICIAIRE :**

L'esprit de cette réforme judiciaire se retrouve dans l'exposé des motifs de la loi L/98/014/AN du 16 juin 1998, à savoir :

« 1) - Une simplification et une clarification de l'organisation judiciaire par une distinction des juridictions de droit commun et des juridictions d'exception dont le nombre a été réduit ;

2) - Une meilleure utilisation du personnel qui explique la suppression des tribunaux pour enfants et tribunaux du travail en tant que juridictions d'exception ; leur transformation en chambre des tribunaux de première instance permettra aux magistrats chargés de juger ces affaires de siéger dans d'autres formations de la juridiction ;

3) - Un bon fonctionnement des juridictions par une définition claire des rôles au niveau des chefs de juridiction en distinguant les attributions des chefs des parquets et des sièges, en instaurant une spécialisation des conseillers et en responsabilisant les présidents de chambre des cours d'appel ;

4) - Un rapprochement de la Justice des justiciables au niveau des justices de paix par le relèvement du taux de compétence et par la reconnaissance d'une plénitude de compétence en matière pénale dans leur ressort territorial ;

5) - Une assurance en direction des opérateurs économiques par la création dès la première instance de chambres économiques et l'introduction de la collégialité dans leur formation ».

Les principales mesures de cette loi se résument en :

a) - La redéfinition de l'organisation judiciaire : Ce qui devait conduire à la suppression des appellations de cours d'assises, de tribunaux correctionnels et de tribunaux de simple police « dans la mesure où ces juridictions ne sont autre que des formations des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix » ;

b) - Les tribunaux du travail et des enfants seront intégrés dans les tribunaux de première instance. Cette mesure avait « le double avantage de la motivation et de l'utilisation judicieuse de leurs personnels d'une part, et l'uniformisation de l'organisation juridictionnelle au niveau des justiciables, d'autre part ».

Ces juridictions seront transformées en chambres ou en sections au sein des tribunaux de première instance ;

c) - L'uniformisation de la dénomination des tribunaux de première instance : Pour l'exposé des motifs, « aucune raison particulière ne justifie l'appellation de tribunal de première instance hors classe pour désigner la juridiction de premier degré de Conakry.

Par ailleurs, les tribunaux de première instance ne devraient être maintenus qu'aux chefs-lieux des gouvernorats.

Cette recommandation aurait l'avantage de faire coïncider les structures judiciaires et les structures administratives de l'Etat » ;

d) - L'égalité de compétence en matière d'exequatur des décisions judiciaires entre les deux Cours d'appel : Le principe de l'égalité de compétence voudrait que la Cour d'appel de Kankan soit juge de l'exequatur des décisions judiciaires rendues à l'étranger au même titre que la Cour d'appel de Conakry.

Chaque Cour d'appel serait compétente en fonction de son ressort territorial, c'est-à-dire du lieu d'exécution du jugement étranger sur le territoire guinéen ;

e) - La ré institution du système du juge unique au niveau des tribunaux de première instance : Cette mesure s'explique par le nombre insuffisant de personnel et le manque de spécialisation des magistrats.

La collégialité sera maintenue en matière sociale et exceptionnellement étendue aux affaires économiques ;

f) - Le rapprochement des justices de paix des justiciables : A ce niveau, la nouvelle loi va décider d'une part, de l'augmentation du taux de compétence d'attribution en matière civile et commerciale de 5.000.000 à 50.000.000 de francs guinéens ; et d'autre part, par la restitution de la compétence de droit commun aux justices de paix pour les délits et les contraventions dans leur ressort territorial ».

## **B) - LES JURIDICTIONS CRÉÉES :**

La loi L/98/014/AN du 16 juin 1998 modifiant certaines dispositions de la loi L/95/021/CTRN du 6 juin 1995 va disposer en son article 1<sup>er</sup> nouveau que : « Pour rendre la Justice sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée, il est créé, outre la Cour Suprême, les juridictions ordinaires ou de droit commun et les juridictions d'exception suivantes :

- juridictions ordinaires ou de droit commun : Les cours d'appel, les tribunaux de premières instance et les justices de paix.
- juridictions d'exception : La Cour de sûreté de l'Etat, le tribunal militaire et la Haute Cour de Justice ».

### **I - LA COUR SUPREME :**

Tout comme les lois d'organisation judiciaire de 1984 et 1995, la nouvelle loi maintient la Cour Suprême au sommet de la pyramide des juridictions guinéennes.

Celle-ci devait se prononcer sur les pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les autres juridictions.

Elle était juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

L'organisation, les attributions, le fonctionnement de la Cour Suprême ainsi que les procédures devant la Cour sont définis par la loi organique L/91/008/CTRN du 23 décembre 1991 (en annexe) et tous textes d'application.

## **SEPTIÈME PARTIE : LA COUR SUPREME DANS LA REFORME JUDICIAIRE DE 2001 – 2015**

Trois années plus tard, la loi L/98/014 du 16 juin 1998 va être modifiée dans ses articles 1<sup>er</sup>, 27, 29, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50,53, 54, 55, 64, 71, 77 et 78 par le décret N/D/2001/031/PRG/SGG du 17 mai 2001.

Ce décret va présenter une nouvelle organisation judiciaire en République de Guinée.

### **A) - LES JURIDICTIONS RETENUES PAR CETTE REFORME :**

Les juridictions retenues par cette réforme se présentent comme suit, outre la Cour Suprême les justices de paix, les tribunaux de première instance et les Cours d'appel (juridictions de droit commun). A celles-ci, il faut ajouter des juridictions spécialisées.

Nous développerons dans le cadre de cette étude que de la Cour Suprême.

La Constitution du 7 mai 2010 indiquait en ses articles 113 et suivants que : « Article 113 : La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière administrative et judiciaire.

La Cour Suprême est juge en premier et dernier ressorts de la légalité des textes réglementaires et des actes des autorités exécutives.

Elle connaît des décisions de la Cour des comptes par la voie du recours en cassation.

Elle connaît, par la voie du recours en cassation ou en annulation, des décisions des Cours et Tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs.

En toute autre matière, la Cour Suprême se prononce par la voie du recours en cassation ou en annulation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures.

Article 114 : La Cour Suprême est consultée par les pouvoirs exécutif et législatif sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Les autres compétences de la Cour Suprême, non prévues par la Constitution, et la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.<sup>1</sup>



Monsieur Alpha Amar BALDE, est nommé Procureur Général près la Cour Suprême suivant Décret D/n° 076/PRG/CNDD/SGPRG/2009 du 10 avril 2009

---

<sup>1</sup> - La Cour Suprême est actuellement régie par la loi organique L/2017/N° 003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

Article 115 : La qualité de membre de la Cour Suprême est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, notamment élective.

Sauf cas de flagrant délit, les magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale de la Cour Suprême. Celle-ci attribue compétence à la juridiction qu'elle détermine.

La composition de la Cour Suprême, le statut, les incompatibilités et les garanties d'indépendance de ses membres sont fixés par une loi organique ».

## **SEPTIÈME PARTIE : L'ACTUELLE COUR SUPRÊME**

Les juridictions actuelles de la République de Guinée sont issues des différentes réformes judiciaires. L'ossature actuelle en est la loi n° 2015/019/AN du 13 août 2015 portant organisation judiciaire en République de Guinée modifiée par la loi ordinaire n° 0033/2017/AN du 4 juillet 2017 <sup>1</sup> portant création, organisation et fonctionnement du tribunal de commerce de Conakry. Elle fixe ainsi la 8<sup>ème</sup> réforme judiciaire guinéenne, objet de ce chapitre.

Au regard des dispositions de la loi d'organisation judiciaire de 2015, « la Justice est rendue sur toute l'étendue du territoire au nom du peuple de Guinée » (article 1<sup>er</sup>). Et ainsi, « pour rendre la Justice sur toute l'étendue du territoire de la Guinée, il est créé des juridictions ordinaires ou de droit commun et des juridictions d'exception ».

C'est la loi ordinaire n° 0033/2017/AN du 4 juillet 2017 modifiant la loi d'organisation judiciaire de 2015 qui indique ces juridictions en disposant que :

- Les juridictions de droit commun sont : La Cour Suprême, les Cours d'appel et les tribunaux de première instance.

---

<sup>1</sup>- Décret de promulgation D/2017/250/PRG/SGG du 18 septembre 2017.

- Les juridictions d'exception sont : La Cour des comptes, le tribunal militaire et les tribunaux de première instance statuant en matière sociale et juvénile.

## **A) - LA COUR SUPRÊME DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire placée au sommet de la pyramide judiciaire de la République de Guinée. Comme on le voit, elle a porté, au début de l'indépendance, le nom de tribunal supérieur de cassation (de 1959 à 1984), de Cour Suprême (de 1984 à 1986), de Chambre nationale d'annulation (de 1986 à 1991) et depuis 1991 elle porte le nom de Cour Suprême.

La Cour Suprême est unique en République de Guinée. Elle a son siège à Conakry dans un cadre enchanteur au bord de l'océan atlantique dans le bâtiment réalisé par l'architecte sénégalais Pierre Goudiaby inauguré le 21 avril 1995 par le Général Lansana CONTE, Président de la République.



*Le bâtiment abritant la Cour Suprême de la République de Guinée.*

Les compétences, l'organisation, les formations et le fonctionnement de la Cour Suprême sont réglementés par la loi organique L/2017/N° 003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême en 171 articles.

## **B) - LES COMPETENCES DE LA COUR SUPREME :**

La Cour Suprême a une compétence nationale entière dans l'ensemble des juridictions. Elle est la conscience de la nation tout entière.

Aux termes des dispositions des articles 2 à 6 de la loi organique L/2017/N° 0003/AN du 23 février 2017, la Cour Suprême a une compétence juridictionnelle et une compétence consultative. La Cour Suprême est juge en premier et dernier ressort de la légalité des textes règlementaires et des actes des autorités exécutives, ainsi que des dispositions de forme législative à caractère réglementaire.

La Cour se prononce sur les pourvois en cassation contre :

- les arrêts et jugement rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures ;
- les décisions rendues en dernier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail.

Elle connaît des arrêts de la Cour des comptes par la voie du recours en cassation.

Elle connaît, par la voie du recours en cassation ou en annulation, des décisions des cours et tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs.

La Cour Suprême se prononce, en outre, sur :

- les demandes en révision en matière pénale ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;



- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune, autre que la Cour Suprême ;

- les demandes de prise à partie contre un membre d'une Cour d'appel ou toute une Cour ;

- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, par différentes juridictions ;

- les poursuites pénales dirigées contre les magistrats de la Cour Suprême, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes et des Cours d'appel.

La Cour Suprême donne son avis sur les projets de lois et de décrets et sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale.

La Cour Suprême est saisie par le Président de la République ou l'Assemblée nationale pour donner son avis, préalablement à leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, sur les projets ou propositions de loi qui lui sont soumis.

La Cour Suprême délibère en assemblée générale consultative.

Lorsque l'urgence est signalée par le Président de la République, la Cour statue, à titre exceptionnel, en commission juridictionnelle.

Elle s'attache à vérifier la régularité formelle du texte de loi, son opportunité et sa cohérence avec la législation en vigueur et propose, s'il y a lieu, la formulation normative appropriée.

Elle veille, en outre, à la bonne rédaction de la partie du texte dont l'ambiguïté peut prêter à confusion.

La Cour Suprême dispose de deux Commissions juridictionnelles :

- la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnités présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ;

- la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

### **C) - LA COMPOSITION DE LA COUR SUPRÊME :**

La haute juridiction guinéenne se compose :

Au siège :

- du premier président ;
- de présidents de chambre ;
- de conseillers et conseillers-maîtres ;



Monsieur Fodé BANGOURA,  
Premier Président de la Cour Suprême de Guinée.

Au Parquet Général :

- du procureur général ;
- du premier avocat général ;
- d'avocats généraux ;



Monsieur Mamady DIAWARA,  
Procureur Général

Au Greffe :

- du chef du greffe ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers.



M. Daye KABA,  
Chef du Greffe de la Cour Suprême

Les auditeurs et assistants de Justice peuvent être affectés au service de la Cour Suprême dont les modalités de recrutement sont fixées par décret.



Monsieur Sayon DIAWARA,  
Auditeur à la Cour

Il est créé un service de documentation d'étude et de recherches placé sous l'autorité du premier président de la Cour Suprême.

La Cour Suprême comprend actuellement :

Au siège :

- un Premier Président ;
- six chambres :
  - une chambre administrative et constitutionnelle ;
  - deux chambres pénales ; et
  - trois chambres civiles, commerciales et sociales.
- dix-sept conseillers et conseillères ;
- un conseiller-maître ; et
- quatre auditeurs de Justice.

Au parquet général :

- un procureur général ;
- un premier avocat général ;
- neuf avocats généraux.

Au greffe :

- un chef du greffe ;
- trois greffiers/ère en chef ;
- dix greffiers et greffières.

## **D) - DE LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR SUPREME :**

Les magistrats de la Cour Suprême sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la Justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Ce sont des magistrats remplissant les conditions d'ancienneté d'au moins 15 années.

Conformément aux articles 2 de la loi organique L/2013/066/CNT du 12 décembre 2013 et 114 de la loi organique L/2013/046/CNT du 18 janvier 2013 sur la Cour des comptes, peuvent être nommés, conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire à la Cour Suprême, sur avis conforme du Bureau de la Cour :

- les professeurs de droit, d'économie ou finances, de rang magistral, ayant exercé pendant au moins 15 années consécutives ;
- les inspecteurs des services financiers et comptables, les administrateurs civils ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 20 années consécutives.

Les articles 5, 6, 7 et 11 de la loi organique L/054/CNT/2013 du 17 mai 2013, portant Statut des magistrats ont été modifiés par l'ordonnance n° 006/PRG/SGG/2021 du 30 novembre 2021. Ainsi, peuvent également être nommés magistrats :

- les avocats inscrits au Barreau guinéen et ayant au moins 5 années de pratique professionnelle ;
- les avocats guinéens inscrits dans les Barreaux étrangers et ayant au moins 5 années de pratique professionnelle ;
- les enseignants chercheurs dans une faculté de Droit ou institut de recherche ayant au moins 5 années d'ancienneté dans lesdites fonctions et titulaire au moins d'un Master M2 en Droit.

Le grade et l'échelon des Magistrats ainsi nommés sont fixés par Arrêté du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Au regard des dispositions de l'article 11 de la loi organique L/2017/N° 0003/AN du 23 février 2017, « le premier président peut être nommé procureur général, sur sa demande.

Le procureur général peut être nommé premier président.

Le premier président et le procureur général près la Cour Suprême sont choisis parmi les présidents de chambre, le premier avocat général, les conseillers et les avocats généraux de la Cour Suprême, les premiers présidents et procureurs généraux des Cours d'appel.

Les présidents de chambre sont choisis parmi le premier avocat général, les conseillers, les avocats généraux près la Cour Suprême, les premiers présidents et procureurs généraux, les présidents de chambre et les avocats généraux des Cours d'appel.

Un président de chambre peut être nommé premier avocat général sur sa demande.



Madame SOUMAH Diénabou DIALLO,  
Présidente de la Troisième Chambre Civile,  
Commerciale et sociale

Les conseillers sont choisis parmi les premiers présidents et procureur généraux des Cours d'appel, les présidents de chambre et avocats généraux des Cours d'appel.



M. Mohamed Sidiki ZOUANIGUI, Conseiller à la Cour

Les conseillers-maîtres sont nommés conformément aux dispositions régissant la nomination des membres de la Cour des comptes.



Monsieur Mohamed Cheick KEITA,  
Conseiller-maître

Le premier avocat général est choisi parmi les conseillers et les avocats généraux de la Cour Suprême, les premiers présidents et procureurs généraux, les présidents de chambre des Cours d'appel, les avocats généraux près les Cours d'appel.



M. Alpha TOURE, Premier Avocat Général

Le secrétaire général est choisi parmi les conseillers et les avocats généraux de la Cour Suprême ».

L'ordre de préséance à la Cour Suprême est réglé comme suit :

1. le Premier Président ;
2. le procureur général ;
3. les présidents de chambre, le premier avocat général ;
4. les conseillers, les conseillers-maîtres et les avocats généraux ;
5. le chef du greffe, les greffiers en chef ;
6. les greffiers.

Lorsque des magistrats de la Cour Suprême ont parité de titre, ils prennent rang, entre eux, dans l'ordre et la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par un même décret ou par des décrets différents mais du même jour, d'après l'ordre de leur prestation de serment.



**E) - DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR SUPREME :** Ce sont les articles 18 à 23 de la loi organique L/2017/N° 0003/AN du 23 février 2017 qui traitent de cette administration :

- le Premier Président est chargé de l'administration de la Cour Suprême et de la discipline de ses membres.

- le Premier Président est l'ordonnateur des crédits de fonctionnement qui sont alloués à la Cour. Il est assisté du bureau de la Cour qui est constitué par le premier président, le procureur général, les présidents de chambre et le premier avocat général.

- le personnel mis à la disposition de la Cour Suprême est géré par le Premier Président, assisté du secrétaire général.

- le Premier Président dispose, en outre, d'un cabinet qui l'assiste dans ses tâches d'administration de la Cour et de gestion des activités juridictionnelle et consultative.

- le Premier Président peut réunir tous les magistrats de la Cour Suprême en assemblée intérieure, pour délibérer sur toutes les questions intéressant la juridiction. L'assemblée intérieure adopte le projet de budget et le règlement intérieur. Celle-ci comprend le premier président de la Cour, le procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général, les conseillers et les avocats généraux.

- le Premier Président peut également convoquer en réunion l'ensemble du personnel de la Cour.

- en cas de manquement avéré à ses devoirs, par un magistrat de la Cour Suprême, le premier président peut le déférer devant le Conseil supérieur de la magistrature. Le magistrat concerné cesse toutes fonctions juridictionnelles pendant la période d'instruction du dossier. Toutefois, il peut être autorisé, par ordonnance du premier président, et dans les délais fixés par celui-ci, à continuer les procédures qu'il a commencées.

Il ne peut être mis fin, à titre temporaire ou définitif, aux fonctions de magistrats de la Cour Suprême, que dans les formes prévues pour leur nomination, sur avis conforme du Bureau de la Cour.

La mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou mentale ou pour faute professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le Bureau sur convocation du Premier Président.

Toutefois, lorsque les circonstances de la cause le requièrent, eu égard à la discipline, le Premier Président de la Cour Suprême prend à l'encontre du mis en cause une mesure conservatoire de suspension à effet immédiat.

Dès la notification de la mesure, le magistrat mis en cause est suspendu de ses fonctions, en attendant la décision définitive de la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Concernant le parquet général, Ce sont les articles 24 à 26 de la loi organique L/2017/N° 0003/AN du 23 février 2017 qui traitent de la question :

- le procureur général dirige le parquet de la Cour dont il assure la discipline ;
- les fonctions du ministère public sont confiées au procureur général ;
- le premier avocat général et les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions ;
- le procureur général remplit les fonctions du ministère public auprès de la Haute Cour de Justice ;
- le procureur général répartit le premier avocat général et les avocats généraux entre des chambres de la Cour. Il peut modifier à tout moment cette répartition.

Pour le greffe de la Cour Suprême, celui-ci est dirigé par le chef du greffe, nommé par décret, sur proposition du premier président.

- le chef de greffe de la Cour Suprême est choisi dans le corps des greffiers en chef ;
- il est chargé de tenir la plume, de conserver les minutes des arrêts et d'en délivrer les expéditions ;
- il supervise, impulse et contrôle les activités des greffiers de la Cour ;
- il procède à toutes les notifications prescrites par la loi ;
- il est assisté de greffiers en chef et de greffiers ;

- le chef du greffe assure le secrétariat de l'assemblée générale consultative ;
- sur proposition du chef de greffe, le Premier Président de la Cour Suprême fixe par ordonnance la répartition des greffiers dans les différentes chambres. Cette ordonnance peut être modifiée en cours d'année.
- Le chef de greffe de la Cour Suprême remet, au début de chaque année, au premier président et au procureur général un état des activités de la juridiction au cours de l'année précédente. Cet état est adressé au ministre de la Justice.

## **E) - DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME :**

- Le premier président préside, quand il le juge convenable, toute formation juridictionnelle de la Cour Suprême et, dans ce cas, le président de cette formation devient le conseiller rapporteur.
- Le premier président, le Bureau entendu, affecte les conseillers entre les formations juridictionnelles.
- Le procureur général peut occuper lui-même le siège du ministère public devant toutes les formations juridictionnelles.
- Il est substitué par le premier avocat général ou par l'un des avocats généraux.
- Les formations de la Cour Suprême sont assistées du greffier en chef et des greffiers.

Des formations de la Cour Suprême (articles 32 et suivants) : Celles-ci sont au nombre de trois, à savoir les chambres, les chambres réunies et l'assemblée générale consultative.

**1) - Des chambres :** Comme indiqué à la page 195 la Cour Suprême comprend huit chambres. Pour des nécessités de service, le nombre de chambres peut être augmenté par ordonnance du premier président, sur avis du Bureau de la Cour Suprême.

- Le premier président fixe, par ordonnance, les date et heure des audiences ordinaires des chambres, après avis du procureur général. Il répartit les affaires entre les chambres.

- Les chambres siègent à cinq magistrats au moins. Elles peuvent siéger en formation restreinte à trois magistrats, chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de sursis à exécution, de déchéance, de non-lieu à statuer ou pour statuer sur un problème de droit déjà réglée par la Cour, ou sur les décisions disciplinaires ou administratives des organes autonomes de régulation.

- Chaque chambre est composée d'un président, de quatre conseillers au moins, du représentant du ministère public et d'un greffier. Elle est présidée par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des conseillers qui y sont affectés. En cas d'absence ou d'empêchement d'un Conseiller d'une chambre, celui-ci est remplacé par un conseiller appartenant à une autre chambre. Elle siège obligatoirement en nombre impair.

### **Des attributions des chambres :**

- - La Chambre administrative et constitutionnelle connaît :

- en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour excès de pouvoir, de la légalité des actes des collectivités locales ;
- du caractère règlementaire des certaines dispositions de forme législative ;
- des pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort sur le contentieux de pleine juridiction et les arrêts de la Cour des comptes ;
- du recours en cassation contre des décisions rendues par les organismes administratifs à caractère juridictionnel.

A la suite de la prise du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité le 5 septembre 2021, toutes les institutions constitutionnelles avaient été suspendues. Il a fallu attendre l'ordonnance O/2021/002/PRG/CNRD/SGG du 18 septembre 2021, pour que la Cour des comptes et la Cour Suprême, juridictions

classiques de l'ordre judiciaire, soient habilitées à poursuivre leur fonctionnement régulier, conformément aux lois en vigueur (article 1<sup>er</sup>).

Par cette même ordonnance, il était indiqué, en son article 2, que les fonctions constitutionnelles étaient provisoirement confiées à la Cour Suprême.

Au regard de cette ordonnance, le premier président de la Cour Suprême rendait l'ordonnance O/2021/009/CAB/PP/CS du 12 octobre 2021, portant fonctionnement de la chambre administrative et constitutionnelle de la Cour Suprême.

Il est indiqué ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Les fonctions constitutionnelles, confiées à la Cour Suprême par l'ordonnance O/2021/002/PRG/ CNRD/SGG en date du 18 septembre 2021, seront exercées par la chambre administrative, cumulativement avec les fonctions qui lui sont attribuées par la loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017.

Article 2 : La Chambre administrative prend désormais la dénomination de chambre administrative et constitutionnelle.

Article 3 : En matière constitutionnelle, lorsqu'elle n'est pas présidée par le Premier Président, la chambre administrative et constitutionnelle statue dans la formation collégiale de 7 membres, dont 4 présidents de chambre, y compris le président de ladite chambre, et des conseillers, conformément à l'alinéa 2 de la loi organique L/2011/006/CNT en date du 10 mars 2011.

Article 4 : En matière électorale et de réception du serment du Président de la République et des hautes personnalités soumises à la formalité de serment, lorsqu'elle n'est pas présidée par le premier président, la chambre administrative et constitutionnelle statue dans la formation collégiale de 11 membres, dont 6 présidents de chambre, y compris le président de ladite chambre, et des conseillers, conformément à l'alinéa 3 de la loi organique L/2011/006/CNT en date du 10 mars 2011.

En cas de force majeure, elle siège en nombre minimum de cinq membres.

Article 5 : En matière d'avis sur les questions constitutionnelles et de violation des droits de l'homme, lorsqu'elle n'est pas présidée par le premier président, la chambre administrative et constitutionnelle statue dans la formation collégiale de 5 membres, dont 3 présidents de chambre, y compris le président de ladite chambre, et des conseillers, conformément à l'alinéa 4 de la loi organique L/2011/006/CNT en date du 10 mars 2011.

Article 6 : La Cour, en application de l'article 47, alinéa 2, de la loi organique L/2011/006/CNT, en date du 10 mars 2011, entend le rapport de son conseiller rapporteur, les conclusions du ministère public et statue par une décision.

Article 7 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, demeurera en vigueur pour la période de la Transition, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

■ - Les chambres pénales connaissent des pourvois en cassation en matière pénale.

■ - Les chambres civiles, commerciales et sociales se prononcent sur les pourvois en cassation en matière civile, sociale et commerciale, à l'exception des pourvois contre les décisions relatives aux Actes uniformes de l'OHADA.

## **2) - Des chambres réunies :**

- Les chambres réunies comprennent les présidents de chambre et les conseillers, sous la présidence du premier président.

- La formation des chambres réunies connaît des règlements de juges, des demandes de récusation d'un magistrat de la Cour Suprême ou d'un premier président de Cour d'appel, des demandes

de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

- Elle se prononce sur la requête de rabat d'arrêt, les affaires renvoyées devant elle, soit par ordonnance du premier président, soit par arrêt d'une chambre.
- La formation des chambres réunies peut valablement délibérer si au moins neuf de membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité.
- La formation des chambres réunies siège toujours en nombre impair (articles 46 à 41 de la loi organique L/2017/N° 0003/AN du 23 février 2017).

### **3) - De l'assemblée générale :**

#### **■ - De la composition de l'assemblée générale :**

- L'assemblée générale est composée de la totalité des membres de la Cour énumérés à l'article 7 de la loi sur la Cour Suprême, à savoir au siège du premier président, des présidents de chambre, des conseillers et conseillers-maîtres ; au parquet général : du procureur général, du premier avocat général, des avocats généraux ; au greffe : du chef du greffe, de greffiers en chef, de greffiers ; des auditeurs et assistants de Justice.
- L'assemblée générale de la Cour Suprême se réunit sur convocation du premier président.
- Elle se réunit également sur convocation du premier président, à la demande du procureur général ou d'un tiers de ses membres.
- Elle est présidée par le premier président ou, à défaut, par le procureur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un président de chambre ou, à défaut, par le premier avocat général.

■ - Des attributions de l'assemblée générale :

- Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le Président de la République, l'assemblée générale consultative de la Cour Suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.
- La Cour Suprême, réunie en assemblée générale, donne également son avis au Président de la République dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives et réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée en matière administrative.
- Saisie par le président de l'Assemblée nationale, la Cour Suprême, réunie en assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises, avant leur inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.
- Le premier président de la Cour Suprême, le Bureau entendu, peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'assemblée présidée par un magistrat qu'il désigne à cet effet.
- L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale (articles 46 à 48 de la loi organique L/2017/N° 0003/AN du 23 février 2017).

**F) - L'AGE DE LA RETRAITE, LE REGIME DES INCOMPATIBILITES ET DES IMMUNITES :**

1 - L'âge de la retraite : Les magistrats de la Cour Suprême sont admis à faire valoir leur droit à la retraite à l'âge de 70 ans.







La Cour Suprême remercie profondément les magistrats et greffiers admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

2 - Le régime des incompatibilités : Les fonctions de membre de la Cour Suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la Justice et de façon générale toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le premier président, le Bureau entendu.

3 - Les immunités : Sauf cas de flagrant délit, les magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale de la Cour Suprême.

Celle-ci attribue compétence à la juridiction qu'elle détermine.

## **G - RÔLE, PLACE, FINALITÉ ET MISSIONS DE LA COUR SUPRÊME DANS L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS :**

**1) - Rôle de la Cour Suprême :** La Cour Suprême ne constitue pas un troisième degré de juridiction. Elle a pour rôle d'assurer l'unité de la jurisprudence dans l'interprétation des règles de droit. La Cour Suprême est et demeure une juridiction de cassation. Elle n'est pas juge de fait mais de droit. C'est ainsi que la Cour Suprême n'apprécie pas les faits mais les accepte tels qu'ils sont déférés. Les faits, il faut le rappeler, sont souverainement appréciés par les Juges du fond. En considération de ces éléments, la Cour Suprême vérifie

s'il y a eu violation de la loi : Dans ce cas, elle casse la décision déferée et renvoie l'affaire, soit devant la juridiction l'ayant connue mais autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre, de même nature ou de même degré. Par contre, si elle estime que la loi est bien appliquée, elle rejette le pourvoi. Toutefois, la Cour Suprême a la possibilité, en cas de cassation, d'évoquer et de statuer au fond lorsqu'elle est à nouveau saisie d'un nouveau jugement ou arrêt attaqué par les mêmes moyens que le premier. Le rôle de la Cour Suprême en matière pénale est plus large puisque la Cour Suprême peut être saisie non seulement d'un pourvoi en cassation mais aussi d'un pourvoi en révision ; alors qu'en matière civile, seul un pourvoi en cassation peut être porté devant la Cour Suprême.

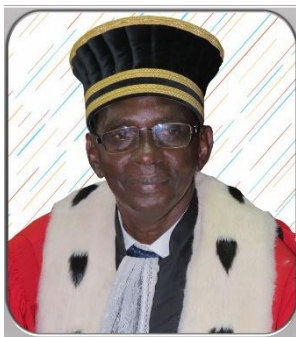
**2) - Place de la Cour Suprême :** La Cour Suprême tient sa place du fait de la Constitution guinéenne qui admet la séparation des pouvoirs. Ses attributions, son organisation et son fonctionnement sont prévus par la loi organique L/2017/N° 0003/AN du 23 février 2017.

**3) - Finalité de la Cour Suprême :** Le pouvoir de dire le droit n'a nullement pour but d'empêcher la naissance de procès voués à l'échec en raison des solutions déjà données par la Cour Suprême. A l'instar des autres hautes juridictions africaines, la Cour Suprême de Guinée fait sienne l'idée que la jurisprudence n'est pas immuable et que des revirements ne sont pas impossibles. Ce souci tient au fait que par son contrôle, la Cour Suprême coordonne l'activité judiciaire des juridictions inférieures, et à ce titre, veille à la mise en place de l'administration d'une bonne Justice dans le pays. La Cour Suprême n'est pas tenue d'informer le législateur en ce qui concerne l'examen du contentieux qui lui est soumis. En revanche, elle a la possibilité d'informer le législateur sur les difficultés d'application des lois et des règlements toutes les fois qu'elle est saisie par le président de l'Assemblée nationale aux fins d'avis sur des propositions de loi.

**4) - Missions de la Cour Suprême :** La Cour Suprême a pour mission de favoriser l'unité de la jurisprudence, régulatrice efficace du système judiciaire. Au regard de sa mission de gardienne de la loi, la Cour Suprême, par sa jurisprudence, « Fontaine de Jouvence de la loi » pour reprendre l'expression de Mazeaud-de-Juglart, contribue largement, à harmoniser les textes de Lois votées par le législateur guinéen. C'est ce que les hauts magistrats ont compris en poursuivant cette œuvre jurisprudentielle pour permettre aux textes de s'adapter à l'évolution sociale car, les profonds changements opérés depuis 1984 font que sa jurisprudence s'opère dans les idées, dans les mœurs, dans les institutions, dans l'état économique et social de la nation tout entière. La Cour Suprême est chargée de censurer la violation de la loi. C'est le principe essentiel à retenir.



## **GALERIE DE PHOTOS**



**Monsieur Hassane I DIALLO**  
President de la Première Chambre  
civile, commerciale et sociale



**Monsieur Siriman KOUYATE**  
President de la Deuxième Chambre  
civile, commerciale et sociale



**Madame SOUMAH Diénabou DIALLO**  
Presidente de la Troisième Chambre  
commerciale et sociale



**Monsieur Mohamed Chérif SOW**  
President de la Chambre  
administrative et constitutionnelle



**Monsieur André Saféla LENO**  
Président de la Première Chambre pénale



**Monsieur Mangadouba SOW**  
Président de la Deuxième Chambre pénale

**LES CONSEILLERES ET  
CONSEILLERS**



**M. Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI**



**M<sup>me</sup> Marie Joséphine SYLLA**



**Monsieur Amadou SAGNANE**



**Madame M 'Mah SOUMAH**



**M<sup>me</sup> Mariama Souadou DIALLO**



**M. N'Fa Ousmane TOURE**





**Monsieur Zouty Zaoro BEAVOGUI**



**Monsieur Ibrahima CAMARA**



**Monsieur Ansoumane KEITA**



**M. Ibrahima Kalil DIAKITE**



**Madame Mariama CAMARA**



**Rouguiaton BARRY**  
Conseillère



**Monsieur Mamadi KANDE**



**Monsieur Mamadou Alpha THIAM**



**Madame Mariama BALDE**



**Monsieur Mamadouba KEITA**



**Madame M'Ballou KEITA**



**M<sup>me</sup> Makoya CAMARA**



**PARQUET GENERAL**



**Monsieur MAMADY DIAWARA**  
Procureur Général



**Monsieur Alpha TOURE,**  
Premier Avocat Général



**Madame Geneviève KOUROUMA**  
Avocat Général



**Monsieur Moundjour CHERIF**  
Avocat Général



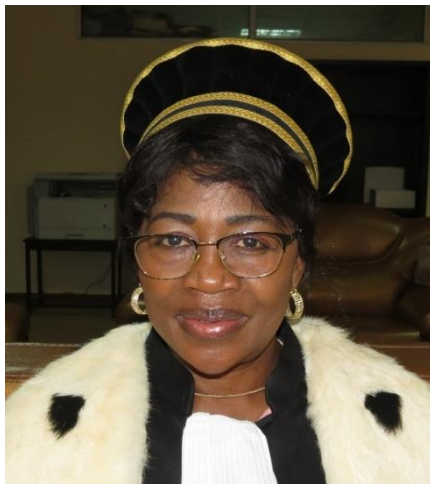
**Monsieur William FERNANDEZ**  
Avocat Général



**M. Mamadou Dian SOUARÉ**  
Avocat Général



**M. Alpha Saliou BARRY**  
Avocat Général



**M<sup>me</sup> KEITA Nènè Hawa DIALLO**  
Avocat Général



**M. Alpha Sény CAMARA**  
Avocat Général



**M. Sidy Souleymane N'DIAYE**  
Avocat Général



**M. Alhassane BALDE**  
Avocat Général

**GREFFE DE LA COUR SUPREME**



Monsieur Daye KABA,  
Chef du Greffe de la Cour Suprême de Guinée



Maitre Seydouba CONDE  
Greffier en chef



Maître Akoï GOEPOGUI,  
Greffier en chef



Honoré Louis LOUA, Greffier



Sâa Wana TOLNO, Greffier



Claude Guizimè KOIVOGUI  
Greffier



M<sup>me</sup> Kadiatou BANGOURA,  
Greffière en chef



Djibril CAMARA, Greffier



Lanciné Kanko KOUROUMA  
Greffier en chef





M. Tamba Albert Moussatembédouno  
Greffier



M<sup>me</sup> Aïcha TOURE  
Greffière



Jean BONGONO, Greffier



Mamadi KEITA, Greffier



**ANCIENS PRESIDENTS DE  
LA COUR SUPREME**



Monsieur Mohamed Lamine FOFANA  
(1974 – 1982)



Monsieur Naby Moussa SOUMAH, Président de  
La Cour Suprême de 1984 à 1986.



Monsieur Mamadou SYLLA « SYMA »  
Président de la Chambre Nationale d'Annulation :  
(De 1990 à 1992)  
Procureur Général en 2008  
Premier Président : 10 avril 2009 - 18 avril 2009  
Premier Président : (7 mars 2010 - 29 décembre 2021)



Maître Lamine SIDIME  
(1992 – 1999 et 2005 - 2009)



Monsieur Alphonse ABOLY (de 2001 à 2005).



Monsieur Yves William ABOLY  
(18 avril 2009 - 2017)

**ANCIENS PRESIDENTS DE  
CHAMBRE DE LA COUR  
SUPREME**



M. Ansoumane CAMARA



M. Bachir TOURE



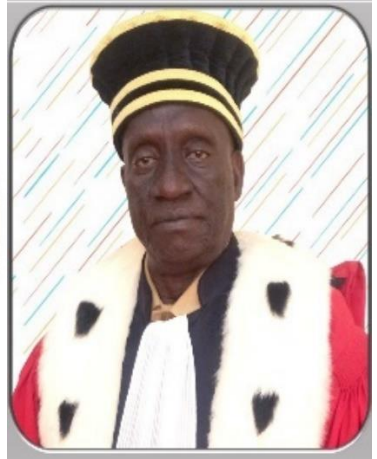
M. Sakoba Kourala KEITA



M. Mohamed Aly THIAM « Éric »



M<sup>me</sup> Kadiatou TRAORE



M. Saidu KEITA



M<sup>me</sup> Paulette KOUROUMA



M. Yaya BOIRO



M. Bachir TOURE



M<sup>me</sup> Yayé Ramatou DIALLO



M. Kanfory KALTAMBA

**ANCIENS PROCUREURS  
GÉNÉRAUX PRÈS LA COUR  
SUPRÊME**



M. Alpha Ibrahima DIALLO « Alain »  
(1992 – 2009)



Monsieur Alpha Amar BALDE  
(10 avril 2009 -17 novembre 2009)





Maître Boubakar SOW

(17 novembre 2009 – 7 mars 2010)



M<sup>me</sup> Aissatou BALDE « Baldette »

(7 mars 2010 - 2017)





Maître Maurice Lamey KAMANO

(2018 - 2020)

**ANCIENS CONSEILLERS DE LA  
COUR SUPREME**



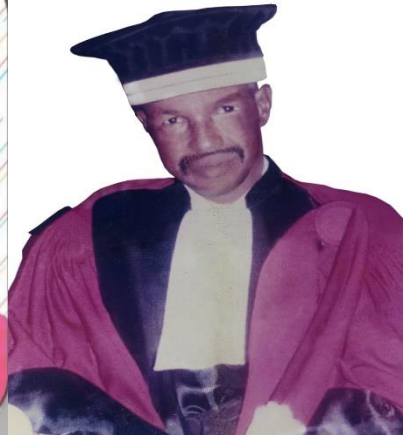
M. Ibrahima Sory DIALLO



Mme Madeleine KEITA



M<sup>me</sup> Haby DIENG



M. Chaikou Yaya BALDE



M. Robert GUILAO



M. Daouda TRAORE



M. Ibrahima Sory DIALLO



M. Daouda BANGOURA



M<sup>me</sup> Joséphine LAMOU



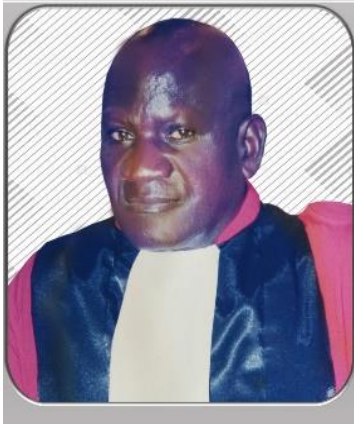
M. Tidiane H AIDARA



M. Kollet SOUMAH



M. Karifa DOUMBOUYA



M : Lamine DIALLO



M<sup>me</sup> Aissatou Foré DIALLO



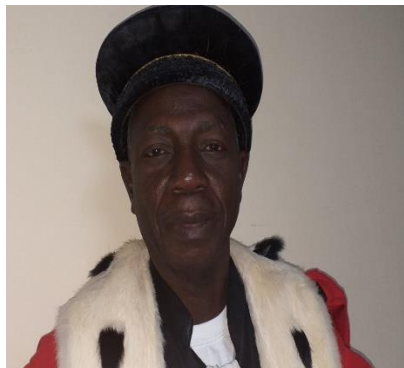
M. Antoine TRAORE



M. Almamy CONTE



M<sup>me</sup> Aissatou Poréko DIALLO



M. Mohamed Saïd DIOP



M<sup>me</sup> Mariama DAFÉ

**ANCIENS AVOCATS GÉNÉRAUX  
PRÈS LA COUR SUPRÊME**



M. Abdoulaye BARRY



M. Mamadou Maladho DIALLO



M. Aboubacar « Barate » CAMARA



M. Mamady TRAORE





M. Aboubacar SYLLA « SIR »



M. Baila DIALLO

**ANCIENS GREFFIERS EN  
CHEF DE LA COUR SUPREME**



Monsieur Ibrahima BEAVOGUI



M<sup>me</sup> Andrée CAMARA





Les Magistrats de la Cour Suprême après une cérémonie solennelle.



Après la prestation de serment, le Président de la Transition pose avec les membres de la Cour Suprême.





**Mamadou Alioune DRAME**  
Secrétaire Général de la Cour Suprême